

“ l'intervalle qui s'est écoulé entre le rétablissement du gouvernement royal, en l'année 1663, et l'établissement de la “ Compagnie des Indes Occidentales ” par édit du mois de mai 1664.”

Par cet édit, le Roi donnait à cette compagnie nouvelle des pouvoirs plus étendus que ceux dont avait joui la première. Il lui concédait, “ le Canada, l'Acadie, les isles de Terre-Neuve et autres isles et terre ferme depuis le Nord du Canada jusqu'à la Virginie et la Floride, *en toute seigneurie, propriété et justice.*”

Pour que cette “ Compagnie des Indes Occidentales ” ne fût pas entravée dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses droits, il avait fallu révoquer toutes les concessions antérieures et les réunir au domaine du Roi. L'article 21^e de l'édit de 1664 contient la déclaration suivante :

“ Ne sera tenue la dite compagnie d'aucun remboursement ni dédommagement envers les compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs Rois ont concédé les dites terres et isles, nous chargeant d'y satisfaire si